Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0260

Relative à l'adoption de la convention CONVENTION DE MOBILITE – FORMATION 2026 entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002834 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention opérationnelle de mobilité-formation entre le Conseil départemental et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : d'allouer dans le cadre de la convention opérationnelle de mobilité-formation 2026, une subvention d'un montant de **2 100 000 €** à LADOM au titre de la participation du Conseil départemental au co-financement avec l'Etat des dispositifs de formation mis en place par (LADOM) avec la répartition suivante :

- 90% destinés aux frais pédagogiues et à la rémunération des stagaires pour un montant total de **1 890 000 €**
- 10% de frais de gestion liés aux différentes prestations de LADOM pour un montant de **210 000 €**

Article 3: d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

CONVENTION DE MOBILITE – FORMATION 2026

Entre

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM), établissement public administratif, dont le siège est situé 27, rue Oudinot, 75007 Paris, et représentée par son directeur général

Ci-après dénommée « LADOM »

Et

Le Conseil Départemental de Mayotte, dont le siège est situé 112 Boulevard Halidi Sélémani **,** représenté par Ben Issa OUSSENI,

Ci-après dénommé « le CDM » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le code des transports, notamment ses articles L1803-1 et suivants
- Vu les compétences du Conseil Départemental de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le code des Transports et notamment les articles :
 - L1803-1, L1803-2, L1803-3, L1803-6, L1803-7, L1803-9, L1803-10, L1803-15, L1804-1 et L1804-2
 - R1803-17, R1803-18 et R1803-19
 - D1803-1, D1803-6, D1803-7, D1803-8, D1803-9
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale - Article 4
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année - Articles 6, 8, 8-1, 10, 11, 12, 12-1, 12-2
- Vu l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale
- vu l'arrêté du 13 décembre 2010 pris en application du troisième alinéa de l'article L. 1803-6 du code des transports définissant la liste des concours auxquels les personnes admissibles peuvent bénéficier du passeport-mobilité formation professionnelle - Article 1
- Vu l'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n°xxxx du xxxx relative à l'adoption de la convention cadre de mobilité- formation entre le Conseil Départemental et L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour la période de janvier 2026 à décembre 2026

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Présentation des parties

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) est l'acteur majeur de la mobilité des résidents des outre-mer au service du développement économique, social et culturel de leur territoire. Son action repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Opérateur de l'Etat, l'Agence met en œuvre la politique de continuité territoriale à travers plusieurs dispositifs de mobilité utiles à plusieurs moments clés de la vie des Ultramarins.

Le Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte est l'assemblée délibérante du département de l'ile de Mayotte. Il exerce également les attributions d'un conseil régional. L'instance a à sa charge des compétences telles que : la solidarité, les routes, l'économie, le secours et l'incendie, la culture, le cadre de vie et développement durable, et l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités opérationnelles, techniques et financières de prise en charge des résidents de Mayotte demandeurs d'emplois retenus pour aller suivre une formation hors du territoire.

La présente convention fixe les conditions générales des relations partenariales entre le Conseil départemental et LADOM pour l'année 2026.

Elle a pour objet de développer les possibilités de qualification et d'insertion professionnelle par la voie de la mobilité offertes aux demandeurs d'emploi résidents du département de Mayotte.

Par conséquent cette convention vise à contribuer à l'insertion professionnelle des bénéficiaires à Mayotte, en France hexagonale, dans les DOM, au sein de l'UE/EEE, et en particulier dans les pays relevant du bassin océanique de la zone océan Indien, par l'intermédiaire de L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).
Cette convention va déterminer les modalités financières de prise en charge des résidents demandeurs d'emplois retenus pour aller suivre une formation.
Les dispositifs de mobilité mis en œuvre dans le cadre du PMFP sont, soit financés par l'Etat, soit par le Département de Mayotte, soit font l'objet d'un cofinancement de l'Etat, du Département de Mayotte et d'autres structures intervenant dans le domaine de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : Objectifs

Le conseil départemental de Mayotte délègue à LADOM la gestion des formations professionnelles qu'il agrée dans le cadre de leur programme de formation. Les actions mises en œuvre par LADOM pour le compte du Conseil Départemental de Mayotte permettront aux bénéficiaires :

- de se qualifier dans le cadre du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moyen de formations se déroulant en France hexagonale, en Europe ou à l'étranger, et en particulier dans le bassin de l'Océan Indien (cf. annexe), dès lors que le cursus n'est pas disponible à Mayotte
- d'effectuer des stages pratiques dans des entreprises à l'extérieur de l'Ile, lorsqu'ils sont inscrits en qualité de demandeurs d'emplois ou en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, dans des actions qualifiantes se déroulant à Mayotte et agréées par le

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Conseil Départemental de Mayotte dans le cadre de son Programme de Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : Engagements

LADOM, en lien étroit avec la Direction général adjoint Enseignement Formation et Insertion du Conseil Départemental de Mayotte et dans le respect des critères d'éligibilité de la présente convention, assure la mise en œuvre du dispositif PMFP :

Le conseil Départemental se charge de :
- Identifier / définir les formations qu'il souhaite accompagner
- sélectionner les candidats,
- instruire les demandes individuelles.
-

LADOM se charge de Gérer les actions de formation agréées par le Conseil départemental de Mayotte sous réserve de leur éligibilité au PMFP, en lien avec **la Direction Générale Adjointe Enseignement - Formation et Insertion**

- Informer **la Direction Générale Adjointe Enseignement - Formation et Insertion (DGA EFI) de l'éligibilité d'un stagiaire dès la fin de l'instruction**

- Mettre en place les aides financières à la mobilité prévues dans le cadre du PMFP. Ces aides sont mises en place après ingénierie financière de chaque demande et peuvent consister en :
 - la prise en charge du voyage jusqu'au lieu de formation,
 - une allocation d'installation,
 - une allocation complémentaire de mobilité
 - verser à des stagiaires des allocations complémentaires d'hébergement (ACH),
 - des aides post-mobilité
 - LADOM pourra externaliser le paiement des rémunérations à l'ASP,
- Accompagner le parcours en mobilité du demandeur d'emploi, dans le cadre de son offre de service d'accompagnement individualisée et modulaire. Cette offre de service peut inclure des prestations de préparation à la mobilité d'accompagnement pendant la formation et de suivi,
- payer des frais pédagogiques;

Dans le cas de mobilités de groupes, chaque mise en œuvre de projet devra faire l'objet d'une anticipation d'au moins 2 mois avant le départ des bénéficiaires.

En cas de situation spécifique supposant une disposition dérogatoire, le Conseil Départemental de Mayotte pourra demander à LADOM une étude spécifique relative à cette situation.

ARTICLE 4 : Modalités et suivi régulier des actions

LADOM s'engage à mettre en œuvre les actions conformément aux dispositions figurant dans les annexes jointes à la présente convention.

La Collectivité est tenue de remonter les données relatives aux différentes formations qu'elle prend en charge vers l'interface AGORA. Pour ce faire, elle dispose d'un système d'information (logiciel spécifique) qui remonte l'ensemble des données au niveau national.

LADOM adressera systématiquement par mail à **la Direction Générale Adjointe Enseignement - Formation et Insertion** du Département les éléments indiqués dans l'article 5.

LADOM adressera à la Collectivité un plan de financement individuel faisant apparaître tous les postes de dépenses pris en charge et les montants alloués.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

LADOM s'engage à voir avec l'ASP pour la transmission des données de réalisation et les données sur les frais annexes vers AGORA. La collectivité et LADOM sont tenues de se coordonner pour la remonter des données.

ARTICLE 5 : Remontées d'informations physico financières régulières

LADOM s'engage à transmettre au moins une fois par semestre un tableau de suivi des engagements financiers des différentes dépenses de formation qu'elle met en œuvre en faveur des demandeurs d'emploi bénéficiaires.

Pour permettre au Conseil départemental d'être à jour de leur suivi budgétaire, le tableau de suivi de LADOM devra comporter les informations et comprendre l'ensemble des dépenses de la collectivité sur les rubriques suivantes :

- Nom
- Prénom
- NIR
- Date de naissance
- Numéro Pole Emploi
- Email
- Intitulé de la formation
- Date de début de formation
- Date de fin
- Volumes horaires
- Frais pédagogiques
- Rémunération de stagiaire de la formation professionnelle
- Cotisations sociales (chômage, retraite, assurance maladie) s'ajoutant à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle et également dans le cas d'une formation non rémunéré ou avec une ACH seule à taux plein
- ACH
- Frais de transport dans le cas d'une prise en charge par le conseil départemental
- Prime d'installation du conseil départemental
- Frais de gestion

LADOM s'engage à renvoyer par mail à la **Direction Générale Adjointe Enseignement - Formation et Insertion** une copie de la lettre de prise en charge du conseil départemental (Annexe) signée par le stagiaire, dès la mise en route.

Pour assurer le suivi statistique post formation des stagiaires financés par la collectivité, LADOM s'engage à mettre à disposition de la **Direction Générale Adjointe Enseignement - Formation et Insertion (DGA EFI)** un suivi individuel d'insertion des stagiaires 6 mois après la fin de leur formation.

ARTICLE 6 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : Protection des données personnelles

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.
Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :
- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pour les traitements mis en œuvre par LADOM, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail à dpo@ladom.fr ou par courrier LADOM, Délégué à la protection des données, 27, rue Oudinot - 75 358 Paris 07 SP.

Pour les traitements mis en œuvre par le Partenaire, ces droits s'exercent auprès de : Habibi NASSUF. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail à par courriel habibi.nassuf@cg976.fr ou par courrier à l'adresse suivante : CONSEIL DEPARTEMENTAL, 8 boulevard Halidi Sélémani BP 101 97600 MAMOUDZOU

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

L'ensemble des données échangées sont listées exhaustivement à l'annexe X. Y sont également prévues les modalités d'échange de ces dernières.

Article 8 - Gouvernance et suivi de la convention

Article 8.1 – Gouvernance

LADOM et le Conseil Départementale de Mayotte instaurent une gouvernance dynamique et régulière, permettant de piloter et de faire un suivi de la convention. Elle prendra la forme d'un comité de pilotage qui se réunira au minima une fois tous les trois mois avec des représentants pour chaque partenaire.

Article 8.2 - Suivi de la convention

La présente convention fera l'objet d'une évaluation :

Critères d'évaluation : Quantitatifs

- ✓ Nombre de DE ultramarins accompagnés par LADOM Mayotte
- ✓ Nombre et nature des formations suivies

Critères d'évaluation : Qualitatifs

- ✓ Taux d'insertion Professionnelle

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

- ✓ Taux d'abandon de formation
- ✓ Taux retour outre-mer (de 3 à 6 mois après formation)

ARTICLE 9 : Montant de la subvention accordée et des frais de gestion versés à LADOM

Le montant total de la subvention allouée par le Conseil Départemental de Mayotte à LADOM au titre des engagements financiers couverts par la présente convention s'élève à 2 100 000 € euros (deux millions cent mille euros).

Les frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations s'élèvent au taux de 10 % des dépenses acquittées fonds versés par LADOM pour le compte de la collectivité territoriale de Guyane et sont inclus dans la subvention allouée.

Cette contribution est destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période telles que définies dans la convention cadre et décomposée ainsi :

- 90% destinés aux diverses prestations servies aux stagiaires pour un montant de **1 890 000 €**
- 10% aux frais de gestion de LADOM pour un montant de **210 000€.**

Le Conseil Départemental de Mayotte participe aux frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations définies aux articles 1 et 2 de la présente convention. Le montant de cette participation est fixé au taux de 10% de l'ensemble des crédits gérés tel que prévu au présent article.

ARTICLE 10 : Imputation et modalités de versement de la contribution financière du Conseil Départemental de Mayotte

Le financement départemental de **xxx €** sera prélevé sur le chapitre **65 compte 65738 fonction 24** pour être versé à LADOM selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **xx%** de la subvention totale prévisionnelle, soit **xxx €**
- Le solde de **xxx%** soit **xxx €** au plus tard le 28 février de l'année n+1 sur présentation :
 - d'un bilan qualitatif de l'année civile couverte par cette convention produit par LADOM Mayotte
 - d'un état financier nominatif faisant état des dépenses effectives reprenant les rubriques du paragraphe 3 de l'article 2 de la présente convention
 - du report des restes à payer au titre des engagements effectués sur la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 9 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de LADOM sur son compte ouvert au TRESOR PUBLIC dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2026.

Elle prend fin à la fin de l'exécution des obligations conventionnelles.

La convention peut être reconduite expressément à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie propose, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie de reconduire la convention qui dispose de 90 jours pour accepter ou refus cette reconduction. Elle notifie sa décision au partenaire par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence de l'une ou l'autre des parties vaut refus de la reconduction.

Dans tous les cas, la décision de reconduction doit être prise au plus tard deux mois avant la fin prévue de la convention.

ARTICLE 11 : Contrôle financier et technique

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

LADOM s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant ou par les organes de contrôle nationaux. Dans l'hypothèse où ces contrôles, à l'issue de la phase contradictoire, aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Départemental.

ARTICLE 12 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

ARTICLE 13 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 14 : Durée de validité de la convention

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle prend fin à l'extinction des obligations conventionnelles des parties.

Article 15 – Communication et propriété intellectuelle

LADOM et le Conseil départemental s'engagent à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du partenaire, notamment vis-à-vis des stagiaires et des organismes de formation.

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, LADOM s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, LADOM s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

De même, lorsque le Conseil départemental envisage de communiquer sur une action dont la gestion est déléguée à LADOM et cofinancée par cette dernière, le Conseil départemental s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite de LADOM qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée. En cas de réponse favorable, le Conseil départemental s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation de LADOM, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

Article 8 - Compétence juridictionnelle

Les parties s'accordent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de non-règlement, le Tribunal administratif de Administratif de Mamoudzou est compétent.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt un mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 10 : Lutte contre la fraude et les conflits d'intérêt

Les parties s'engagent à prévenir tout risque de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Chacune des parties met en œuvre des procédures internes de prévention, de détection et de traitement des situations de fraude ou de conflits d'intérêts.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou une fraude doit être signalée sans délai à l'autre partie. En cas de suspicion avérée, les parties pourront suspendre l'exécution de la convention dans l'attente de la vérification des faits.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses deux annexes :

- Annexe 1 : Les Prestations de LADOM
- Annexe 2 : Lettre du Président du Conseil Départemental

Article 12.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à
à

Le XX
XX

Pour LADOM
Le Conseil Départemental

Signataire

Fait

Le

Pour

Signataire

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

ANNEXE 1

LES PRESTATIONS DE LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques prévus par la présente convention, LADOM, en lien avec les services du département de Mayotte, s'engage à mobiliser au bénéfice des candidats à la mobilité pour les actions financées par le Conseil Départemental de Mayotte, ses moyens propres, humains et matériels, sur les champs d'intervention suivants :

À Mayotte :

- Accueil - information du public intéressé par un projet de mobilité, au sein de l'unité territoriale et dans le cadre de permanences déconcentrées
- Accompagnement du volet mobilité des formations : Préparation à la mobilité, accompagnement à la recherche d'hébergement.
- Organisation du voyage par avion, réservation et billetterie

En France hexagonale :

- Accueil organisé dans la région de destination, par les agents de l'unité territoriale compétente de LADOM

Durant le parcours de formation :

- Suivi et accompagnement du stagiaire sous forme de rendez-vous périodiques permettant de mesurer sa situation au regard des acquis pédagogiques, de l'expérience en entreprise, des conditions de vie (début de formation, à mi-parcours et avant sortie de formation),
- En dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes en France hexagonale sont à la disposition des stagiaires pour répondre à toute demande de leur part.

À l'issue de la formation :

- Accompagnement du stagiaire dans son projet d'insertion professionnelle en liaison avec France travail
- Préparation du retour à Mayotte et délivrance du billet retour, pour celles et ceux qui le souhaitent, cette possibilité leur étant ouverte pendant cinq ans à l'issue de la formation.

ANNEXE 2 – Liste des données personnelles échangées dans le cadre des bilans

Données d'identification de la personne :

- Identifiant France Travail

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Age

Données de contact :
- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone
- Données sur les allocations perçues (ARE, ASS, RSA, CSP, AUTRES)

Données en lien avec la formation en mobilité :
- Lieu de la formation
- Organisme de formation
- Domaine de formation
- Libellé du diplôme / de l'action de formation
- Métier envisagé
- Niveau d'étude et niveau de la formation visée
- Date de début de la formation
- Date de fin de la formation

Données en lien avec les financements mobilisés pour le compte du conseil départemental de Mayotte:
- Montant des coûts pédagogiques
- Montant de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée et des charges sociales afférentes

Données en lien avec le Devenir du stagiaire :
- Validation de la formation
- Situation 6 mois après la formation
- Lieu d'insertion 6 mois après la formation

ANNEXE 3 :
ARRÊTE DU 12 MARS 2020 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1804-2 DU CODE DES TRANSPORTS ET FIXANT LA LISTE DES ETATS OU TERRITOIRES DE DESTINATION DE LA MOBILITE INTERNATIONALE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

Version en vigueur au 24 janvier 2023

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1804-1 et L. 1804-2 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année,
Arrêtent :

Article 1

Les destinations éligibles au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle et au passeport pour la mobilité en stage professionnel mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de soutien à la mobilité internationale prévue à l'article L. 1804-1 du code des transports sont les suivantes :

Pour les résidents de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de la Guyane	Pour les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon	Pour les résidents de La Réunion et de Mayotte	Pour les résidents de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française
Etats disposant d'une côte sur la mer des Caraïbes, Etats des Etats-Unis d'Amérique disposant d'une côte sur la mer des Caraïbes ou sur l'océan Atlantique, Provinces du Canada disposant d'une côte sur l'océan Atlantique, Brésil et Surinam.	**Etats disposant d'une côte sur la mer des Caraïbes, Etats des Etats-Unis d'Amérique disposant d'une côte sur l'océan Atlantique, Provinces du Canada disposant d'une côte sur l'océan Atlantique.**	**Etats africains disposant d'une côte sur l'océan indien, Inde, Maldives, Seychelles, Comores, Madagascar et Maurice.**	**Iles Fidji, Nouvelle Zélande, Papouasie Nouvelle Guinée, Iles Salomon, Vanuatu, Etats de l'Australie disposant d'une côte sur l'océan Pacifique, Japon, Provinces et régions autonomes de la Chine ayant une côte en mer de Chine, Mexique, Provinces du Canada disposant d'une côte sur l'océan Pacifique, Etats des Etats-Unis d'Amérique disposant d'une côte sur l'océan Pacifique.**

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250260-DE

ANNEXE 4

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame, Monsieur;

Vous bénéficiez, dans le cadre de votre projet professionnel en mobilité, du soutien du Département de Mayotte.

Longtemps appréhendée par peur de la solitude, l'éloignement familial, le climat différent ; la mobilité est aujourd'hui complètement intégrée par nos jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En effet, au vu de l'étroitesse à la fois de notre territoire et de son tissu économique, beaucoup de qualifications n'existent pas à Mayotte.

Faire partir les demandeurs d'emploi, et particulièrement les jeunes en mobilité pour aller se former est donc inéluctable. Notre appareil de formation ne dispose pas de toutes les ressources et moyens nécessaires pour couvrir l'ensemble des secteurs d'activité.

Dans cette réalité, nous les élus du Département sommes conscients, encourageons et soutenons les projets en ce sens.
Le Département à travers une convention financière avec LADOM participe pleinement à votre insertion en prenant en charge :

- La rémunération de base mensuelle pendant la durée de la formation
- Les frais pédagogiques
- Une aide ou prime d'installation de 800 €
- Le billet ALLER/RETOUR en partenariat avec LADOM

Cet investissement pour les demandeurs d'emploi, et la jeunesse mahoraise vise également à rehausser le niveau de compétences de la population de notre territoire.
Pour faire face aux besoins avérés du territoire, les stagiaires diplômés du secteur sanitaire, social et paramédical s'engagent à travailler sur le Département de Mayotte dès l'obtention de leur diplôme pour une durée au moins équivalent à la durée de leur prise en charge par la collectivité.

Nous comptons sur vous, futurs professionnels, pour revenir développer votre île où, à défaut, pour être les ambassadeurs de Mayotte au niveau national et international à travers vos compétences et vos savoir-faire.

Nous vous souhaitons bonne chance et réussite dans votre mobilité !

Fait à Date,

Nom-Prénom du stagiaire Le Président du Conseil Départemental de Mayotte